

Demande de départ à la retraite (anticipée, différée, partielle)

Prévoyance professionnelle, Pax, Fondation collective LPP

Employeur

N° contrat

N° assuré

Données personnelles relatives à la personne assurée

Prénom

Nom

Rue/n°

Etat civil

célibataire

marié(e)

NPA/localité

en partenariat enregistré

Date de naissance

divorcé(e)

veuf/veuve

N° AVS

Date du mariage/
de l'enregistrement

Données générales

Date souhaitée de
départ à la retraite

S'agit-il d'une retraite partielle?

Oui Non

Si oui, données relatives au contrat de travail:

Salaire annuel en CHF

Degré
d'occupation %

Salaire annuel en CHF

Degré
d'occupation %

Jusqu'à présent

Nouveau

Veillez consulter les dispositions réglementaires en vigueur. Une retraite partielle est uniquement possible si elle est prévue dans le règlement.

Possibilités de versement de votre prestation de vieillesse

Rente de vieillesse basée sur l'avoir de vieillesse disponible au moment du départ à la retraite et sur les taux de conversion en vigueur au moment du départ à la retraite.

Capital vieillesse basé sur l'avoir de vieillesse disponible au moment du départ à la retraite.

Capital partiel basé sur une partie de l'avoir de vieillesse disponible au moment du départ à la retraite:

Montant en CHF

ou en % de l'avoir
de vieillesse

Nous établissons volontiers une estimation de votre prestation de vieillesse future.



Important pour vous

- Veuillez noter que, conformément aux dispositions réglementaires, les prestations qui résultent de rachats facultatifs ne peuvent être versées sous forme de capital qu'après une durée de trois ans. Nous vous prions de vous renseigner au préalable auprès de l'autorité fiscale compétente pour vous sur les conséquences fiscales qu'engendrent pour vous un versement en capital des prestations de vieillesse conformément à l'offre. Exigez dans tous les cas une confirmation écrite de l'autorité fiscale. La fondation ne saurait être tenue responsable de la perte d'avantages fiscaux.
- En cas de retraite partielle, seulement deux versements en capital sont autorisés.
- Les retraites partielles sont uniquement possible avec un écart d'au moins un an.
- Le traitement fiscal s'appuie sur le droit fiscal cantonal et fédéral. Veuillez vous informer sur les répercussions d'une retraite anticipée ou partielle auprès de l'autorité fiscale compétente pour vous.
- En cas de retraite partielle avec versement en capital, l'avoir de vieillesse LPP et l'avoir de vieillesse surobligatoire sont débités de manière proportionnelle.
- En cas de poursuite de l'activité professionnelle après l'âge de la retraite ordinaire, le départ à la retraite peut être différé en totalité ou partiellement. Le report de la prestation de vieillesse intégrale est possible si la personne assurée continue de toucher auprès de l'employeur affilié un salaire de base équivalant au salaire de base touché à l'âge de la retraite ordinaire.
- Le départ à la retraite peut être différée au maximum jusqu'au premier du mois suivante le 70^e anniversaire. Si la fin du report du départ à la retraite est souhaitée avant cette date, une demande doit être remise auprès de la fondation.
- Passé l'âge de la retraite ordinaire, le droit aux prestations en cas d'invalidité et à un éventuel capital décès assuré dans le plan de prévoyance s'éteint.

Signatures

Par vos signatures, vous confirmez l'exhaustivité et l'exactitude des données fournies. La personne assurée confirme également qu'elle est en pleine capacité de travail au moment de l'établissement de la demande.

Employeur

Lieu/date	<input type="text"/>	Signature de l'employeur	<input type="text"/>
Prénom/nom en caractères d'imprimerie	<input type="text"/>		

Personne assurée

Lieu/date	<input type="text"/>	Signature de la personne assurée	<input type="text"/>
Prénom/nom en caractères d'imprimerie	<input type="text"/>		

Remarque

Ce formulaire est à envoyer à:

Pax, Centre de services prestations, Prévoyance professionnelle, Aeschenplatz 13, Case postale, CH-4002 Bâle

